

Le concept de juste emploi de la force en droit international et ses récentes évolutions septembre 2006

Historiquement, les premières règles sur le juste usage de la force dans les sociétés occidentales furent développées au sein de la doctrine de la « guerre juste ». Celle-ci, née de la tradition judéo-chrétienne et développée notamment par les théoriciens Saint-Augustin et Grotius, tente de concilier le recours à la force et le précepte de non-violence en établissant des conditions strictes à la fois sur les raisons de partir en guerre (*jus ad bellum*) et la conduite à observer durant la guerre (*jus in bello*). Au siècle dernier, les États occidentaux s'accordèrent afin de codifier ces règles avec l'adoption des Conventions de Genève, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Les conditions de l'usage de la force selon le cadre juridique onusien

Depuis son adoption, la Charte de l'ONU est le texte fondateur de toute réflexion sur le recours à la force en droit international. En effet, œuvrant pour la paix et la sécurité internationale, elle promeut un règlement pacifique des différends, reléguant l'usage de la force au rang d'exception. En effet, l'article 2§4 interdit à tout membre de l'ONU de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, quel qu'en soit le motif, à part dans deux cas très restreints exposés au chapitre VII de la Charte:

lorsqu'une autorisation expresse du Conseil de Sécurité en est donnée : Si le Conseil constate l'existence d'une « menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » (article 39), il peut décider, selon les articles 41 et 42, de mesures impliquant ou non l'usage de la force armée afin de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

en cas de légitime défense : l'article 51 stipule que tout membre de l'ONU, s'il est l'objet ou témoin d'une agression armée par un État étranger, peut exercer son droit de légitime défense ou assister l'État agressé jusqu'à ce que le Conseil de sécurité prenne en charge le dossier. L'ONU admet dans la pratique que ce droit puisse être utilisé également dans le cas d'une attaque jugée imminente, lorsque les risques de celle-ci sont ouvertement démontrés et qu'ils ne laissent plus le temps au débat. L'usage de la force en tant que réaction défensive doit cependant être le dernier recours lorsque tous les moyens pacifiques ont été épuisés et doit être proportionné à l'attaque de l'agresseur.

La dynamique récente de l'architecture normative internationale en matière de recours à la force

L'interprétation courante de la Charte de l'ONU en matière d'usage de la force n'a pas été remise en cause pendant les premières décennies qui ont suivi sa création. Cependant, depuis la fin de la Guerre froide, de nouveaux enjeux, problèmes et menaces sont apparus, tendant à mettre à l'épreuve le droit international existant en matière d'usage de la force. On peut en décrire quatre principaux :

- la multiplication et la médiatisation de situations extrêmes caractérisées par des souffrances humaines massives ;
- la mutation de la menace par le biais de sa déterritorialisation et de son immédiateté incarnée par le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- l'accent mis de manière croissante sur les normes internationales et leur application ;
- le fait qu'il n'y ait qu'une superpuissance.

Ces nouvelles réalités ont eu de nombreux effets dans la pratique, qui ont influencé la manière de penser les causes et la conduite de la guerre. Elles ont notamment aidé l'apparition de l'idée que

l'histoire globale pouvait se résumer à une confrontation entre gouvernements démocratiques et autoritaires. L'idéal démocratique a donc émergé, pour certains, en tant que motivation légitime à l'usage de la force. Les mêmes raisonnements ont engendré la création des concepts de « rogue states » ou « failed states » par les États-Unis. Les deux plus importantes tentatives de modification de la façon de penser la légitimité et la légalité du recours à la force ont été le développement d'un droit d'intervention humanitaire et la doctrine américaine de préemption. Ces tentatives n'ont certes pour l'instant engendré aucun changement des grands textes juridiques, mais représentent un bouleversement certain quant à leur application.

Le droit d'intervention humanitaire : Bien que doctrine internationalement acceptée aujourd'hui, elle n'en remet pas moins en cause certains principes fondateurs du droit international stipulé dans la Charte de l'ONU, tels que la souveraineté étatique ou la non-ingérence dans les affaires d'autrui. Cependant, en 2001, la Commission internationale chargée de débattre de l'ingérence humanitaire et de la souveraineté étatique a reconnu la légitimité de la première en raison de la « responsabilité de protéger » des membres de l'ONU. De plus, le Conseil de sécurité a également autorisé certaines interventions pour des motifs humanitaires comme en Somalie en 1992 avec l'intervention de l'UNITAF (United Task Force) puis de l'UNOSOM II (United Nations Operation in Somalia II) ou au Rwanda en 1994 avec l'UNAMIR (United Nations Assistance Mission for Rwanda). Dans certains cas, Le Conseil a même reconnu *ex post facto* certaines opérations humanitaires comme par exemple les interventions des États-membres de l'ECOWAS (Economic Community of West African States) au Libéria en 1990 et au Sierra Leone en 1997. Enfin, à l'occasion de la crise du Kosovo, l'OTAN est intervenue sans mandat du Conseil de sécurité et malgré l'opposition de deux de ses membres. Ces cas démontrent une interprétation aujourd'hui plus souple du droit international concernant le recours à la force.

La doctrine de la « preemptive action » : Formalisée par le président Georges W. Bush dans son rapport annuel au Congrès en septembre 2002 lors de sa présentation de la nouvelle *National Security Strategy* américaine, elle suggère une réinterprétation significative du droit d'agir de manière préemptive afin de pouvoir désormais contrer des menaces émergentes avant que celles-ci ne deviennent dramatiquement dangereuses. Ce concept, pourtant qualifié de « préemptif » par l'administration américaine, et qui veut répondre aux menaces révélées par l'attentat du 11 septembre, tend donc en réalité à justifier la guerre préventive. En effet, selon la doctrine Bush, la nécessité d'adapter le concept de menace imminente aux capacités et objectifs des adversaires actuels, à savoir les terroristes, légitime l'emploi de la force en cas de menace non plus uniquement imminente, mais également potentielle. Cette doctrine a été employée par les États-Unis afin de justifier leur intervention en Irak, malgré l'opposition du Conseil de Sécurité.

Ces entorses récentes à l'application des règles *stricto sensu* régissant l'emploi de la force en droit international démontrent pour certains la nécessité d'une réforme des préceptes gouvernant le recours à la force et du rôle que devrait jouer l'ONU. Cependant, si parfois une interprétation souple des règles du *jus ad bellum* et *jus in bello* est possible, leur modification semble ardue sinon dangereuse pour l'avenir des relations internationales.